

Victor RUELLE (1777 – 1871)

Maire de LAURAC (1808 - 1826)

(Extraits du « Vivre à Laurac » N° 35 – 2^{ème} Semestre 1993)

Le mandat de **Victor Ruelle** fut particulièrement long - dix-huit ans, de 1808 à 1826 - et extrêmement actif comme on le verra.

On rappellera auparavant qu'une bonne partie du mandat de Victor Ruelle se déroula sous le premier Empire, celui-ci, instauré en 1804, ayant cédé définitivement la place à la monarchie seulement en 1815 après la première Restauration avec Louis XVIII (avril 1814 - mars 1815) et les Cent Jours ayant suivi le retour de Napoléon du 1^{er} mars 1815 à la défaite de Waterloo le 18 juin suivant. Ce fut ensuite la deuxième Restauration, toujours avec Louis XVIII qui régnera de 1815 jusqu'à sa mort en 1824 ; Charles X lui succédera et régnera jusqu'en 1830.

Ces grands événements nationaux eurent, avec un décalage relativement court, de sérieuses répercussions jusqu'au fin fond de la province. Les prises de position du Conseil municipal de Laurac à l'époque et notamment la démission de Victor Ruelle au moment des Cent Jours en témoignent.

Maire de Laurac de 1808 à 1826, **Louis-Joseph-Victor Ruelle** était né à Aubenas le 25 avril 1777, plus de dix ans donc avant la Révolution française. Il était le fils de Joseph-Régis Ruelle (1745-1787) et de Louise-Marguerite Gros, sa cousine germaine, épousée en 1771. Celle-ci, fille de François Gros et d'Agathe Duclaux avait apporté en dot à son mariage les fiefs de Bayzand et de la Roumégouze, ce qui explique pourquoi, dans certains actes d'état-civil on retrouve le nom de Ruelle-Bayzand. Victor Ruelle, qui était le quatrième des sept enfants du couple Ruelle-Gros, épousa le 12 Pluviôse an X (1^{er} février 1802), à Laurac, Antoinette Prévôt, née dans cette commune en octobre 1777, donc la même année que son mari. Le couple n'eut pas de descendance. Victor Ruelle mourut à Laurac le 27 mai 1871, à l'âge exceptionnel alors de 94 ans ; son épouse l'avait précédé dans la mort le 30 janvier 1850, à l'âge de 73 ans.

Victor Ruelle, qui fut aussi membre du Conseil d'arrondissement de Largentière et juge de paix dans cette sous-préfecture, était ce qu'on peut appeler un notable de Laurac et de la région. On en retiendra seulement pour preuve qu'il figurait en tête de la liste des plus forts contribuables de la commune. Quelques années après sa venue à Laurac et son mariage, il avait acheté en 1807, à Ferdinand-Régis-Antoine de Pascal, le château qu'il habita jusqu'à ce qu'il l'échange avec un autre bâtiment communal dans la perspective de la construction de la nouvelle église à l'emplacement du château. L'acte d'échange, rappelons-le, fut passé le 22 mars 1830 par devant Me Deslèbres, notaire à Largentière, après approbation par ordonnance royale en date du 23 décembre 1829. Il habita ensuite la maison de son épouse (actuelle maison Krasousky).

Pour situer la place de la famille Ruelle dans les notabilités régionales de l'époque, on rappellera aussi que son frère Adrien-Eugène (1780-1852) fut juge de paix à Joyeuse, et que son neveu Edouard (1811-1897), fils aîné d'Adrien-Eugène, fut avocat à Largentière, juge de paix à Joyeuse et conseiller général de l'Ardèche ; Victor, qui n'avait pas d'enfant, en fit son légataire. Le fils d'Edouard, Louis (1846-1901), fut notaire à Joyeuse.

La famille Ruelle, branche de Bayzand, avait été anoblie en 1785.

C'est par commission du préfet de l'Ardèche en date du 16 décembre 1807, et dans le cadre du premier renouvellement quinquennal des maires et adjoints, que Victor Ruelle, propriétaire, fut nommé maire de Laurac pour entrer en fonction le 1^{er} janvier 1808. En fait, il prit ses fonctions un peu plus tard, le texte de sa nomination n'étant parvenu à Laurac que le 15 février 1808. Une commission préfectorale de même date nommait Etienne Babois, propriétaire lui aussi, comme adjoint, avec le même décalage. On ne trouve la transcription de ces nominations sur le Registre des délibérations du Conseil municipal de Laurac qu'à la date du 5 avril 1808. Il n'en reste pas moins que Victor Ruelle fut officiellement maire de Laurac à compter du 1^{er} janvier 1808, avec Etienne Babois comme adjoint et (autant que l'on puisse en retrouver la liste courant 1808) les dix conseillers suivants : Antoine Montcouquiol, André Meynier ancien maire, Louis Reynaud, Pierre Mollier, Jean Besset, Louis Meynier, Pierre Montcouquiol, Jean-François Rey, Antoine Deleuze et Antoine Prévôt (qui avait été en 1790, on l'a vu, le premier maire de Laurac).

Toujours en vertu du renouvellement quinquennal, Victor Ruelle était à nouveau nommé maire de Laurac par arrêté préfectoral du 8 décembre 1812 ; un arrêté de même date nommait adjoint Louis

Meynier « Figeou » en remplacement d'Etienne Babois. Maire et adjoint prêtaient serment le 12 janvier 1813. Un peu plus tard, un arrêté préfectoral du 12 octobre 1813 nommait membres du Conseil municipal Etienne Babois et Jean Constant, en remplacement de Louis Meynier, devenu adjoint, et de François Rey, décédé. Le Conseil municipal de Laurac était ainsi, en 1814, composé comme suit : maire, Victor Ruelle ; adjoint, Louis Meynier « Figeou » ; conseillers : Antoine Prévôt, Pierre Mollier, Etienne Babois, Jean Constant, Jean Besset, Antoine Deleuze, André Meynier, Antoine Montcouquiol, Pierre Montcouquiol et Louis Reynaud.

Début 1815, le Conseil municipal faisait l'objet d'un renouvellement partiel annoncé par une lettre du sous-préfet en date du 17 janvier 1815. Jean Perbost, Jean-André Béraud et Alexandre Chamary entraient au Conseil en remplacement d'Antoine Deleuze, Pierre Mollier et Jean Besset. Le 5 février 1815, le maire et les conseillers prêtaient serment au roi Louis XVIII revenu sur le Trône l'année précédente.

C'est en raison de ce serment au roi qu'après le retour de Napoléon, en mars 1815, Victor Ruelle et Louis Meynier « Figeou », fidèles à leurs convictions, démissionnaient de leurs fonctions. A leur place étaient nommés, en avril 1815, Louis Meynier « Granger » comme maire et Louis Reynaud comme adjoint, mais ceux-ci refusaient cette nomination, et un arrêté préfectoral du 1^{er} mai 1815 nommait maire Etienne Babois et adjoint André Béraud, choix confirmé par le vote de 26 notables lauracois. Mais après Waterloo et le départ définitif de l'empereur, tout rentra dans l'ordre, et Victor Ruelle reprenait ses fonctions de maire le 20 août 1815, avec Louis Meynier « Figeou » comme adjoint.

On notera encore qu'en 1821 un arrêté préfectoral du 1^{er} février nommait Joseph-Louis Meynier conseiller municipal (c'était le « notable de la Révolution » qui a sa rue à Laurac) en remplacement de Jean Constant, décédé. Le 6 avril 1821, un arrêté préfectoral, pris toujours dans le cadre du renouvellement quinquennal, confirmait V. Ruelle et L. Meynier dans leurs fonctions de maire et d'adjoint.

En 1824, le Conseil municipal était à nouveau remanié par arrêté préfectoral du 3 avril. Etienne Reynaud devenait adjoint, et Charles de Fontaine Logères (beau-frère de Victor Ruelle), Louis Meynier « Figeou » ancien adjoint et Simon Besset étaient nommés conseillers, en remplacement d'Antoine Montcouquiol, Etienne Babois, et Antoine Prévôt, démissionnaires. On notera au passage que Meynier, Béraud et Montcouquiol avaient été provisoirement suspendus de leurs fonctions par arrêté du 15 décembre 1823 pour avoir participé à un attroupement, le 7 décembre 1823, dans le but de s'opposer au projet de construction d'une nouvelle église. Seule la sanction de révocation contre Meynier fut confirmée par la suite.

Le mandat de Victor Ruelle à la tête de la Commune de Laurac devait prendre fin le 1^{er} février 1826 avec la nomination de Jean-Etienne Reynaud comme maire (Cf. « Vivre à Laurac » n°31). Cependant, Victor Ruelle et Louis Meynier « Figeou » revenaient au Conseil municipal comme simples membres, nommés par arrêté préfectoral du 24 février 1826, en remplacement d'Alexandre Chamary et d'André Meynier.

Après ce rappel des divers remaniements intervenus entre 1808 et 1826, nous allons voir ce que l'on peut retenir du mandat de Victor Ruelle au cours de cette période qui apparaît comme particulièrement active sur le plan municipal.

L'ordre public

On retrouve au cours de cette période une série de mesures qui montrent bien le souci du Conseil municipal, maire en tête, du maintien de l'ordre public et d'une certaine moralité dans la commune.

La **police des auberges et lieux publics** fit l'objet d'un premier arrêté le 20 février 1808, aux termes duquel il était interdit de donner à boire et à manger pendant les offices divins et après 9 h. du soir sous peine d'amende (3 francs pour l'aubergiste et 1,5 franc pour chacun des buveurs, et le double en cas de récidive). On trouve onze ans plus tard un autre arrêté de police, en date du 4 novembre 1819, stipulant que les auberges et cabarets devront fermer une demi-heure après l'Angélus « qui sera le signal de la retraite ». En vertu de cet arrêté, une ordonnance était prise le 1^{er} août 1820 concernant le dimanche 6 août, jour où l'on s'attendait à une affluence étrangère exceptionnelle ; ce jour-là, auberges, cabarets et cafés devaient fermer le matin jusqu'à 9h., l'après-midi de 1 h 30 jusqu'à l'issue des Vêpres et le soir à 7h30. Il faut dire qu'à l'époque, on comptait à Laurac une dizaine au moins d'auberges, cabarets ou cafés.

Parallèlement à la police des auberges et cabarets, on rappellera que, dès le 10 juillet 1808 déjà, Victor Ruelle avait signé un arrêté portant suppression de la « vote » (on dit aujourd'hui vogue) du mois d'août. Cet arrêté était extrêmement sévère. Qu'on en juge :

« Considérant que les désordres et les rixes ont toujours lieu à la suite des rassemblements extraordinaires de la jeunesse des différentes communes, que les votes ou fêtes patronales sont le sujet de ces rassemblements,

« Considérant que la vote, qui avait lieu annuellement à Laurac le dimanche suivant immédiatement le dix d'août, fête de Saint-Laurent, n'avait aucun but puisqu'il n'y avait ce jour-là aucune fête patronale et qu'elle n'avait été établie il y a quelques années que pour quelques jeunes gens turbulents.

« Arrête :

« Art. 1 : le rassemblement qui avait lieu dans la commune de Laurac le dimanche suivant le dix d'août est supprimé.

« Art. 2 : Tout attroupement qui aurait lieu le jour désigné ci-dessus serait regardé comme séditeux et par conséquent dissipé par la force. Les auteurs seront arrêtés pour être traduits devant les tribunaux et punis comme coupables de rébellion envers les autorités."

On rapprochera de ces mesures concernant l'ordre public dans des cas exceptionnels celles relatives à la vie quotidienne. Ainsi, le 3 avril 1808 était pris un arrêté relatif au « **gardiage** » **des troupeaux** et aux mesures à prendre à l'encontre de ceux conduisant paître leurs troupeaux sur fonds d'autrui. Chaque habitant, était-il stipulé, sera tenu de faire garder ses troupeaux dans son terrain, et tous ceux qui seront trouvés en contravention paieront une amende égale à une journée de travail. Cet arrêté fut affiché le jour même à la porte de l'église pour exécution immédiate. Le 24 mars 1809 un second arrêté confirmait le premier.

Dans le même ordre d'idée était pris, le 15 mai 1809, un arrêté relatif à la **cueillette des fruits**. Le Conseil municipal, après avoir délibéré sur l'usage ancien consistant en ce que chaque propriétaire aille recueillir les fruits de sa récolte dans le terrain où ils tombent, et considéré les abus occasionnés par cet usage, émettait l'avis suivant :

« Tout propriétaire ne peut sans porter préjudice à son voisin aller recueillir des fruits qui tombent de sa propriété dans celle d'autrui, attendu que non seulement il ombrage la susdite propriété par les branches, mais encore il foule aux pieds les récoltes en blé, fourrage, légumes, qui ne lui appartiennent pas.

« En second lieu, ayant le droit, d'après l'usage susdit, d'aller recueillir le fruit là où il tombe, il se croit aussi autorisé par là à planter et laisser croître des arbres de haute fûtée au bord de sa limite et sans observer la distance voulue par la loi. »

En conséquence, le Conseil municipal arrêta que « le susdit usage doit être aboli et la commune assimilée quant à ce aux communes environnantes les plus plantées en bois ; que chacun ne pourra dorénavant porter préjudice à son voisin d'aucune manière, soit en entrant dans son fond, soit en laissant croître des arbres à une distance trop rapprochée. Quant aux arbres anciens, ils continueront de subsister, mais de manière que les fruits en provenant appartiendront au propriétaire du fond sur lequel ils tomberont. »

C'est bien entendu le **garde-champêtre** qui était chargé de veiller à l'application de ces arrêtés, et il est intéressant de rappeler ici les noms de ceux qui exercèrent alors cette fonction. Les premières années du mandat de Victor Ruelle, le garde-champêtre était Jean Rey. Il le restera jusqu'en 1811. Son remplacement fit l'objet d'une délibération du Conseil municipal le 12 mai 1811, au cours de laquelle le maire avait fait observer que « *Jean Rey, garde-champêtre de la commune, ne faisait presque plus de fonctions et laissait par sa faute dévaster les récoltes en laissant librement paître les troupeaux sur les terrains ensemencés et réservés, que de plus par son peu d'exactitude le vol et le rapinage augmentaient d'une manière effrayante et occasionnaient des plaintes journalières de la part des habitants* ». ».

De ce fait, le Conseil fut unanime pour demander la destitution dudit Rey. Il sera remplacé par Louis-André Amblard, militaire retiré et pensionné, né et domicilié à Largentière, qui exercera cette fonction moyennant la somme de 250 francs par an à dater du 1^{er} décembre 1811. Jean-Louis Monteil, militaire en congé illimité, lui succédera le 1^{er} février 1815, avec comme adjoint à partir de mai 1820 Antoine Sévénier, ancien garde de Labeaume.

En restant dans le domaine de l'ordre public, nous évoquerons la réorganisation de la **Garde nationale** sur laquelle le Conseil municipal se penchait le 10 avril 1808, dans le cadre d'un arrêté préfectoral du 19 janvier précédent. Après un relevé exact de tous les hommes de la commune âgés de 25 à 60 ans, faisant ressortir la possibilité d'établir deux compagnies de 75 hommes, officiers et sous-officiers compris, le maire avait présenté les individus regardés comme les plus capables, soit :

1^{ère} compagnie: Capitaine: Louis Reynaud ; lieutenant: Louis Meynier « Granger » ; sous-lieutenant : Pierre Rhode ; sergents : Louis-Pierre Meynier, Joseph Linsolas, Jean Pierre Crespin, Amand Prévôt ; caporaux : Jean-André Coulomb, Jean-François Courbier, André Blanc fils, Jean Blanc, Louis Coste dit « Icar », Jean Boissin dit « Ladèche » ; tambour : Pierre Brun.

2^{ème} compagnie : Capitaine : François-Auguste Meynier ; lieutenant: Louis Meynier "Figeou" ; sous-lieutenant, Joseph-Victor Prévôt ; sergents : Jean-André Béraud, Simon Besset, Amand Montcouquiol, Joseph Bertrand ; caporaux : Gabriel Saussine fils, Etienne-Jean Hilaire, François Coste dit "Bernard", Jacques Jacques dit "Peyradier", Jean André dit "Le Paly", François Gerbaux ; tambour: Jean-François Jeaussen.

Eglise et presbytère

Après avoir rappelé que le Conseil municipal avait, en date du 3 avril 1808, fixé le traitement du vicaire à 500 francs par an, y compris la pension payée par le gouvernement, nous évoquerons les problèmes de l'église et du presbytère qui revinrent à plusieurs reprises sous le mandat de Victor Ruelle. (L'église était alors située à l'emplacement allant actuellement de la boucherie Estévenon à la pharmacie Clauzier, et le presbytère lui était attenant).

Le 12 mai 1808, le Conseil municipal chargeait deux commissaires, Vidal Lapierre, maçon, et Jean Lalauze, menuisier, de vérifier les travaux à faire au presbytère et à l'église et d'établir un devis. Ces réparations étaient considérées comme extrêmement urgentes mais, vu leur importance, une aide devait être sollicitée du département, ce qui était confirmé au cours de la séance du 16 octobre suivant avec un nouvel appel au préfet pour avoir part au fonds commun et une demande d'imposition locale. Le 2 mai 1809, le Conseil estimait à 500 F les réparations à effectuer, en soulignant à nouveau l'urgence et en proposant d'utiliser à cette fin le petit excédent du budget de 1809 (138 F). Le 23 janvier 1810, un décret du Corps législatif autorisait la commune à s'imposer extraordinairement à concurrence de 457 F toujours dans le même but.

Quant à la participation du fonds commun, une lettre du préfet en date du 29 octobre 1810, lue au Conseil par le maire dans la séance du 11 novembre, apportait quelques éclaircissements relatifs à la distribution du dixième dudit fonds commun destiné aux achats et réparations des églises et presbytères, et le maire soulignait que le besoin dans lequel se trouvait la commune de Laurac d'agrandir son église, infiniment trop petite pour pouvoir contenir la population, justifiait la demande d'avoir part à cette distribution. En effet, l'église ne pouvait contenir la moitié des habitants de la commune dont la population s'élevait à 1 200 âmes. La chapelle latérale de l'église pourrait être agrandie sensiblement. Déjà plusieurs habitants avaient offert des dons volontaires pour ces réparations, soit au total 400 F. En outre, les habitants étaient prêts à faire les charrois nécessaires. Le Conseil était donc d'avis que le maire procédât tout de suite à l'estimation du travail à faire et qu'il envoyât le devis au sous-préfet.

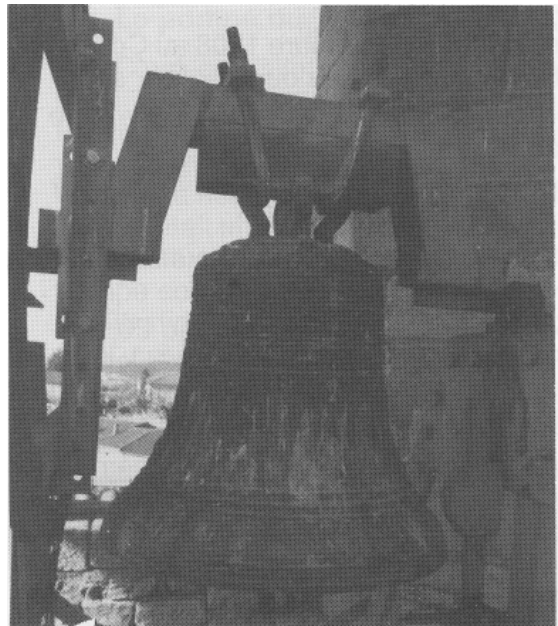
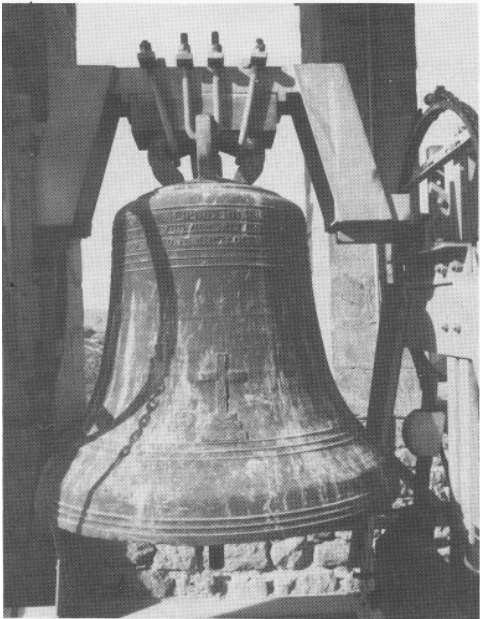
De fait des travaux furent réalisés. En particulier, le 1^{er} février 1811, le Conseil prenait acte du constat de réparation du toit de l'église et du presbytère pour une dépense de l'ordre de 315 F en 1810. Un peu plus tard, on pouvait noter que, le 28 août 1811, avait été entreprise la construction de la chapelle des pénitents qui devait être achevée au mois d'octobre. Il s'agissait d'une petite extension de l'église demandée à maintes reprises.

Parallèlement à l'extension de l'église-et bientôt on ne parlera plus d'extension mais de construction d'un nouveau bâtiment - le Conseil municipal soulignait, le 14 janvier 1821, « *l'impérieuse nécessité d'avoir à Laurac un **second prêtre** du fait que la population a été augmentée par la réunion des habitants de deux hameaux faisant partie des communes du Haut Balbiac et de Montréal, mais réunies à Laurac pour le spirituel* ». Le Conseil était d'avis qu'une somme de 400 F fût prévue pour cela et payée au moyen d'une imposition « au marc le franc » sur tous les habitants.

On ne saurait concevoir une église sans **cloche**. Aussi, la commune décidait-elle de passer une convention avec Pierre Decharme, fondeur, de Bassoncourt (Haute-Marne). Du 2 au 10 octobre 1821 celui-ci menait à bien les travaux de fonte d'une cloche ancienne brisée quelque temps auparavant (il s'agit de la plus grosse des trois cloches actuelles). Le Conseil de fabrique (en quelque sorte le Comité paroissial de l'époque) décidait un peu plus tard d'employer au financement de cette cloche une somme primitivement destinée à l'achat d'un autel, estimant le prix de revient de ladite cloche à 1 233,45 F, dont plus de 300 F de main d'œuvre, 790 F en métal (plus 5 F pour amener ce métal d'Aubenas à Laurac...) 36,20 F pour un battant acheté à Saint-Etienne, 41 F pour le joug de suspension, 10 F pour élever la cloche sur le clocher, etc...

Le 17 octobre 1821, aux termes d'une autre convention, Pierre Decharme coulait une autre cloche pour la Confrérie des pénitents (il s'agit de la plus petite des trois).

La bénédiction de ces deux cloches eut lieu le 27 novembre 1821 avec messe solennelle célébrée par M. Maurin, curé de Largentière, assisté de MM. Allignol curé de Laurac, de Chaylus Rochemure, ancien chanoine de Bayeux, et des curés des paroisses voisines.



Les deux cloches fondues en 1821. « Marie », la grosse cloche (à gauche) et « Marthe », la petite cloche des Pénitents de Saint-Sébastien.

Chemins vicinaux et voirie

On a pu constater, dans les articles précédents, que la question des chemins vicinaux a été une des préoccupations constantes de la municipalité lauracoise. Victor Ruelle ne fait pas exception à la règle. Quelques mois seulement après son entrée en fonction, le Conseil municipal, le 15 mai 1808, nommait Antoine Prévôt commissaire chargé de surveiller l'exécution des mesures prises pour les réparations à faire aux chemins vicinaux. Antoine Prévôt devait faire un état de toutes les personnes qui, étant requises pour travailler aux routes, se seraient absentes sans raison valable. Tous ceux qui, étant légalement requis tant par avertissement du garde que par des affiches à la porte de l'église, auraient manqué de se rendre au poste désigné, devaient payer la valeur de la journée de travail manquée et en outre le double pour amende.

Le temps le plus favorable pour faire ces travaux était fixé annuellement aux mois de janvier, février et août, à moins que des réparations urgentes ne forcent à travailler à d'autres moments. Il devait être fait une liste générale de tous les habitants de la commune imposés en journées, chacun selon ses moyens, le commissaire devant désigner chaque jour le nombre d'hommes nécessaires. Tous les hommes requis devaient faire tout de suite toutes les journées demandées, par eux-mêmes ou leurs remplaçants. (C'était là, en plus strict, les journées de prestations qui existaient encore jusqu'à la guerre de 1939, au moins, pour l'entretien des chemins vicinaux).

Un état présenté le 24 septembre 1808 au Conseil faisait le point des travaux réalisés ou à réaliser sur :

1. le chemin de Laurac à la route de Joyeuse (voie 104) par Merchadel ;
2. le chemin de Laurac à la même route par Rabette et Peyrot (chemin vicinal n°1) ;
3. le chemin de Laurac à la même route par les Plantiers.

Les travaux s'étaient poursuivis jusqu'au 20 septembre, André Rey ayant été chargé de surveiller ces travaux qui ne devaient reprendre qu'en décembre ou en janvier.

Entretemps, le 1^{er} septembre 1808, conformément à l'arrêté préfectoral du 30 Floréal an XI (20 mai 1803) portant que les chemins vicinaux, étant à la charge des communes, seront réparés par prestations en nature, un arrêté municipal avait été pris stipulant notamment :

« Art. 1 : Personne ne pourra jeter des pierres ni rien de ce qui pourrait encombrer la voie sans que le lieu où il faudra les porter lui ait été désigné.

« Art. 2 : Nul ne pourra creuser des fossés ni construire des chaînes qui par leur élévation gêneraient le passage. On ne pourra également construire aucune muraille le long du chemin sans y être autorisé et en suivant l'alignement qui sera fixé. Les murs anciennement existants ne pourront être reconstruits qu'en conservant la largeur nécessaire au chemin

« Art. 3 : Il ne sera permis de retenir les eaux que dans les endroits où le terrain étant plus bas que le chemin en faciliterait l'écoulement, sans cependant leur donner une pente rapide (...) ».

L'année suivante, le 14 mai 1809, le Conseil municipal organisait les journées de prestations pour les chemins à réparer le plus rapidement : chemin vers la route de Joyeuse via Merchadel ; montée depuis la place de l'Herboux à la Croix de mission, en continuant du côté du mas de Guigon jusqu'à la Grange de Madame (maison Bertrand) ; chemin de Blajoux desservant le moulin à blé et à huile ; chemin de Laurac aux limites de Sanilhac via Rieutor.

Le 29 août 1809 un nouvel appel était lancé et le maire pouvait dresser, le 21 septembre suivant, un état des travaux :

1. La grande calade de l'Herboux entre le four communal et le presbytère a été reprise à neuf en commençant sous l'arceau contigu à l'église.
2. Le chemin de la Croix de mission à la Grange de Madame ou maison de Joseph Bertrand (aujourd'hui rue de l'Eyre) a été réparé et empierré. Devant le mas de Guigon un rocher a été enlevé devant la maison de Coste dit Pascal et en face de la petite rue aboutissant à la place de l'Herboux. Un élargissement considérable a été fait à la terre de M. Meynier vis-à-vis de la Grange de Madame sur environ 25 pas.
3. Le chemin de l'Herboux à la Croix de mission a été empierré à neuf.
4. Le chemin des Drayes, depuis la séparation de chemin allant au moulin au coin de la terre d'Etienne Babois a été repris jusqu'au grand chemin de Joyeuse. Un retirement a été fait à la terre de Jean Blanc sur environ 50 pas, un autre retirement à celle de Vidal Ranchin à la jonction dudit chemin avec celui de Joyeuse. Un empierrement a été fait sur une partie dudit chemin.
5. Le chemin de Blajoux servant aux habitants pour aboutir au moulin a été réparé à neuf et empierré depuis la maison de Louis Boissin dit le Renard jusqu'au chêne appartenant à Deleuze Chaussard en face de sa maison d'habitation.
6. L'arceau de la rue publique aboutissant à la place, lequel était appuyé d'un côté à la maison de Louis Saussine et de l'autre à celle de Jean Bertrand, menuisier, a été démoli et une « ancone » a été élevée pour soutenir la maison dudit Saussine.

C'était en général à la fin de l'été ou au début de l'automne que l'on faisait le point ; le 1^{er} septembre 1810, le Conseil notait les travaux réalisés en août : la montée du Bullien, reprise depuis le pont jusqu'à la cime ; travaux place de l'Herboux : mur de soutènement élargi de 4 pieds, comblement pris dans le fond de Coste Pascal ; travaux du chemin des Bois à la montée en face de l'église, chemin continué jusqu'à mi-chemin de la plaine de « Télou ».

En 1812, le 15 octobre, une séance du Conseil était une fois encore consacrée aux moyens à prendre pour la prompte restauration des chemins vicinaux. Grâce aux travaux exécutés depuis cinq ans, les principaux chemins vicinaux étaient en bon état et ne demandaient qu'un simple entretien. Mais une infinité de petits chemins, aboutissant aux principaux et très nécessaires à l'exploitation des propriétés rurales, n'avaient pas été remis en état.

Le Conseil était donc d'avis que les chemins principaux et déjà en état seraient entretenus une fois par an du 1^{er} novembre au 1^{er} février ; il s'agissait des chemins reliant le bourg à la route de Joyeuse et de ceux communiquant avec Montréal et Sanilhac. Devaient être réparés en '1813, du 1^{er} août au 30 septembre : le chemin aboutissant au grand chemin de Vallon et servant de raccourci pour aller à Labeaume et à l'exploitation des Grads ; le chemin aboutissant à la route de Joyeuse à Aubenas par Peyrot et le Plantier. On retrouve la question des chemins vicinaux en 1819, le 28 septembre, à l'occasion d'une réunion du Conseil municipal avec dix des plus forts contribuables de la commune, les principaux travaux devant être exécutés sur les chemins ci-dessus indiqués.

En 1824, c'est en quelque sorte une **police des chemins vicinaux** que le Conseil municipal établit, le 15 mai, après que le maire eut fait observer que « *malgré les soins de l'autorité, il était difficile d'empêcher les empiétements sur la voie publique et que les règlements relatifs à la police des chemins vicinaux étaient d'une exécution difficile et laissaient l'autorité dans une sorte d'embarras lorsqu'il était question de fixer un alignement et la largeur à donner aux divers chemins qui traversent la commune* ».

En conséquence, il était présenté au Conseil « *l'état des chemins vicinaux qui servent à aborder et à traverser la commune et sur lesquels les voitures, tant des habitants que celles qui viennent exporter les vins et importer d'autres objets, sont dans le cas de suivre habituellement* ».

Le maire proposait au Conseil de fixer d'une manière certaine la largeur desdits chemins. Le Conseil, à l'unanimité, émettait l'avis que les chemins partant de la route de Joyeuse et aboutissant au bourg (chemins partant de la Croix du Perrier, de Vacher et de Merchadel) aient une largeur fixée à 24 pieds (environ : 7,80 m) y compris les bordures et fossés. Plusieurs parties de ces chemins ayant déjà cette largeur, les autres parties y seraient portées au fur et à mesure que les particuliers feraient des défrichements ou des constructions le long du chemin.

Enfin, en 1825, conformément à une circulaire préfectorale du 12 septembre 1823, il était présenté le 15 mai un état des chemins vicinaux de la commune de Laurac qu'il est intéressant de rappeler :

1. Chemin des Grads à la limite de Sanilhac (12 000 m) : à porter à 5 m des Grads à la route royale (la 104), à 6 m de la route royale au Rieutor, à 4 m du ruisseau à la limite de Sanilhac.
2. Chemin dit de la Croix du Perrier à Laurac (1 200 m) : à porter à 6 m.
3. Chemin dit de Merchadel à Laurac (1 300 m) : à porter à 6 m.
4. Chemin dit de Blajoux (600 m) : à porter à 5 m.
5. Chemin de la Croix du Perrier à la limite de Montréal (1 000 m) : à porter à 5 m.

Le Conseil municipal adoptait cet état, à transmettre au préfet pour approbation, dans sa séance du 5 juin 1825.

On peut rapprocher des chemins vicinaux les **problèmes de voirie** du bourg même. C'est ainsi que, le 15 mai 1809, le Conseil municipal :

Considérant « que l'augmentation du commerce et la nécessité d'ouvrir aux voitures publiques et au transport des voies sûres et commodes exigent diverses réparations indispensables, que l'entrée de la rue publique est presque interdite surtout aux voitures chargées de fardeaux un peu considérables à cause de l'angle aigu formé par la maison du sieur Louis Galfard au tournant de ladite rue, que ledit Galfard paraît s'opposer à ce qu'il soit pris sur sa maison pour faciliter le passage, quoique l'ouvrage proposé ne puisse lui porter aucune préjudice... »

était unanimement d'avis :

- « 1. que le moyen le plus simple et le moins dispendieux pour ouvrir la libre circulation des voitures à travers le village consistait à abattre l'angle de la maison du sieur Galfard élevée d'environ 6 mètres et à le relever en rond en le reculant d'un demi-mètre ou de trois quarts de mètre ;
2. que le terrain pris au propriétaire lui devait être payé à l'estime qui en serait faite par les gens de l'art... »

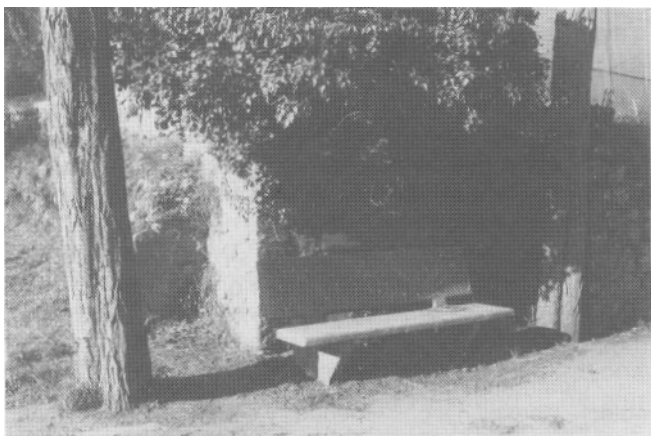
Cette question demandera encore des années à être résolue puisque le Conseil municipal y revenait dans sa séance du 20 août 1826, sous le mandat de J.E. Reynaud, en décidant alors l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Toujours en matière de voirie, on relève en date du 15 février 1820, une note relative aux réparations à faire à l'entrée du village au lieudit croix de Moutet (quartier de l'auberge des Piles) vis-à-vis de la maison Rabeyron. Cette réparation était nécessitée par l'embarras causé par le béal servant à l'arrosage des jardins. En outre la chaussée était en partie inondée lorsque le ruisseau gonflait. La commune acheta pour cet aménagement une parcelle de la propriété Rabeyron, et des travaux purent être réalisés entre le 2 et le 11 février 1820.

C'est également en 1820, le 8 février, que Laurent Rey, du mas de Tourre, était condamné à démolir une voûte construite par lui sur un chemin vicinal sans autorisation, pour faire communiquer deux maisons. Cependant, le 27 mars suivant, une lettre du sous-préfet au Conseil municipal estimait que la commune ne pouvait pas s'opposer à cette construction, l'opposition ne pouvant être le fait que des particuliers que cela gênerait. Le citoyen Laurent Rey - qui fit beaucoup parler de lui à cette époque - obtenait ainsi satisfaction.

La pompe du Toufache

C'est en juillet et août 1818 que fut creusé un puits le long du ruisseau, dans le terrain de Louis Prévost dit le Sourd, et construite une chaussée pour y accéder ; la descente de la place au ruisseau fut repavée à neuf, le puits fût bâti, et le 3 novembre, une pompe était mise en place par MM. Rey, ferblantier, et Contraille, serrurier, tous deux d'Aubenas. Cette pompe coûta 953 F ; un canal d'arrivée avec gravier de filtration et un canal de fuite furent aménagés. Au total, cet ouvrage revint à 1 130 F. On put se servir de la pompe dès la mi-avril 1819, les travaux extérieurs ayant été entièrement finis le 21 avril 1819.



(Le bâtiment de cette pompe existe toujours sur l'avenue André Chabanel, non loin de « la piscine » sur la gauche. Il est aujourd'hui recouvert de lierre et difficile à repérer).

Octroi municipal

C'est dans la séance du 1^{er} décembre 1808 du Conseil municipal que l'on trouve une première délibération relative au projet de création d'un octroi municipal s'apparentant plutôt, malgré son nom, à une sorte de d'impôt sur la consommation destiné à apporter quelques ressources au budget communal. on attendait de cette taxe un revenu minimum de l'ordre de 500 F, pouvant être consacré aux dépenses suivantes, dont il a déjà été question plus avant pour certaines, mais dont les autres évoquent déjà des projets qui seront réalisés dans un avenir plus ou moins lointain :

« La commune par sa population a besoin d'un vicaire, et elle a besoin de s'imposer extraordinairement pour subvenir à cette dépense qui se porte à 240 F. Le garde champêtre reçoit 150 F qui sont imposés extraordinairement.

« L'église a besoin de réparations et d'augmentation, vu la population augmentée considérablement depuis quelques années, le presbytère est délabré, et cette dépense peut aller à la somme de 2 000 F.

« Le village, composé d'environ 120 maisons, a besoin d'une source qu'elle peut se procurer aisément en construisant un aqueduc dont la dépense peut s'élever à 2 000 F, non compris ce que les habitants peuvent faire.

« La construction d'un pont à l'avenue du village est de toutes nécessités pour faciliter la circulation des voitures qui transportent les vins hors du territoire ; cette dépense, non compris les corvées, coûtera environ 1 200 F.

« Enfin, l'entrée du village est pendant tout l'hiver couverte par les eaux d'un ruisseau et a besoin d'une chaussée qui coûtera, à peu près 300 F... »

Cette délibération, adressée au préfet pour approbation, donna lieu à quelques observations de la part du directeur général des droits réunis, ce qui n'empêcha pas le Conseil municipal de revenir à la charge le 15 janvier 1809 en observant à propos du projet d'octroi sur les vins :

« 1. que les vins étrangers ont été taxés à un prix beaucoup plus élevé que ceux qui sont recueillis dans la commune, parce que lesdits vins étant généralement d'une qualité bien supérieure aux autres étaient plus susceptibles d'être conservés, qu'ils se vendaient à un prix beaucoup plus avantageux principalement dans l'arrière saison, et que vu leur prix ils devaient supporter un droit plus fort ;

« 2. qu'il était dans l'intérêt d'une commune dans laquelle la récolte en vin est abondante d'en favoriser par tous les moyens la vente, d'autant plus que cette commune n'ayant aucune foire et aucun marché, et les habitants étant les seuls consommateurs de leur propre denrée, il convenait, pour en favoriser le débit, d'empêcher autant que possible l'introduction de cette denrée étrangère, attendu que puisque les habitants des communes environnantes ne contribuaient pas à l'augmentation du débit, il était juste qu'elles fussent exclues du même privilège que les habitants. »

En conséquence, le Conseil s'estimait fondé à ne réduire la taxe sur le vin étranger que du quart du prix porté sur le premier tableau, et les eaux de vie à la moitié du susdit prix.

« Quant au droit à supporter par le propriétaire, était-il noté, le Conseil n'a pas entendu l'y soustraire entièrement, mais seulement il entend que le droit ne doit peser que sur le vin qu'il débite au-dehors et qu'il consomme dans son ménage, et non sur celui qui est vendu aux marchands de vin pour être transporté sur les montagnes. Or, il est reconnu que la commune consomme à peine un sixième du vin qu'elle récolte, et par conséquent les cinq sixièmes au moins sont

vendus ou échangés pour du grain dont elle manque entièrement. C'est pour cela que dans le premier tableau approximatif le Conseil n'a évalué que le vin consommé, et non celui de la récolte entière qui se porte en année commune de 1 300 à 1 400 hectolitres... ».

Le Conseil municipal persistait donc dans sa première demande relative à un octroi municipal, et le sous-préfet lui donnait d'abord raison dans une lettre en date du 24 janvier 1809 favorable à l'approbation. Mais le 21 avril 1809 une nouvelle lettre du sous-préfet indiquait que « *l'intention du gouvernement était qu'il ne fût plus établi de nouveaux octrois dont les droits porteraient sur les boissons et autres liquides déjà assez chargés* », et renvoyait la demande du Conseil pour qu'il en soit à nouveau délibéré.

Néanmoins, dans sa séance du 14 mai 1809, le Conseil, « *sentant la nécessité d'établir un octroi* », persistait dans sa première demande et votait son établissement. La délibération reprenait l'exposé des motifs de celle du 1^{er} décembre 1808.

Enfin, le 25 janvier 1810, suite notamment à un décret impérial du 17 mai 1809 aux termes duquel les conseils municipaux pourront approprier à leur localité le mode de perception qui leur conviendra le mieux, le Conseil municipal décidait :

« Il sera créé dans la commune de Laurac et dans tout le territoire qui compose sa banlieue un droit d'octroi sur la consommation totale des boissons et comestibles... La perception en sera faite par le percepteur de la commune moyennant 400 F qui lui sont alloués pour ses frais de recette. La perception sera faite par douzième de mois en mois... Les droits pèseront également sur tous les habitants sans distinction de profession ».

Le texte adopté prévoyait que des particuliers pourraient souscrire un abonnement pour une durée de trois ans.

Un octroi municipal fut donc établi. On en retrouve la trace onze ans plus tard avec la demande des cabaretiers et aubergistes, en date du 11 janvier 1821, de souscription d'un abonnement corporatif pour les contributions indirectes. Cette demande émanait de MM. Hilaire Etienne, André Blanc, Maurice Courbier, Nicolas-Louis Meynier, Joseph Jacques, Louis Doumen, Jean Heyraut, Etienne Constant, André Auzas, tous cabaretiers, aubergistes ou débitants de boissons habitant Laurac et représentant la totalité de la profession. Le Conseil approuvait la demande, en considérant notamment que « *l'adoption de cette mesure tend à établir une espace de fraternité entre les débitants* » et que « *l'exercice est presque toujours accompagné de fraude de la part des débitants* ».

Four communal

Le four communal constituait pour la municipalité un revenu non négligeable, permettant notamment de payer un maître ou une maîtresse. Aussi un arrêté municipal du 30 novembre 1810 interdisait-il à tout particulier de cuire dans des fours particuliers d'autre pain que celui servant pour leur ménage, et aux boulangers d'autre que celui vendu au public. Tous les particuliers ayant des fours et ne cuisant pas habituellement au four communal devaient payer 20 sols par mois pour leurs enfants allant à l'école : ils étaient en outre taxés doublement dans la contribution personnelle et mobilière. Cet arrêté était confirmé par le Conseil municipal le 24 octobre 1813.

Ce four communal, installé d'abord place de l'Herboux contre la maison de François Courbier, tailleur (aujourd'hui poste et maison Chamary), fut transféré début décembre 1810 dans un champ acheté par la commune à Jean Coste, du mas de Guigon. La nouvelle bâtisse fut construite aux frais de François Courbier lequel, en compensation, devait jouir pendant deux ans ou deux récoltes de la feuille de mûrier communale. Cependant, le four ayant été mal reconstruit, il fut nécessaire de le démolir et de le reconstruire, ce qui fut fait en janvier 1811. Le nouveau four commençait à cuire le 30 janvier au soir.

La commune n'exploitait pas elle-même ce four qui était adjudgé une fois par an à un particulier au cours d'enchères menées le temps que se consomment trois bougies. Pour avoir une idée de l'importance attachée à cette adjudication, on notera que le 29 septembre 1811 seize personnes avaient fait des offres allant de 400 à 565 F, la plus élevée émanant des sieurs Pierre Crespin et François Coste qui obtinrent l'adjudication. Il faut croire que c'était une affaire rentable.

L'affermage du four partait de la Saint-Michel (29 septembre) pour finir un an plus tard à la même date. Il est intéressant de rappeler quelques-uns des adjudicataires et le montant payé. De fin septembre 1813 à fin septembre 1817, on trouve : François Courbier, dit le tailleur, 392 F ; Joseph Roure, dit Amandou, 384 F ; Pierre Lapierre et Jean Tourre, 530 F ; Pierre Lapierre, Louis Coste et Jean Hilaire, 645 F ; André Blanc, Pierre Bertrand et Pierre Lapierre, 680 F.

Questions diverses

- **Enseignement.** On a vu que sous le mandat de Louis Galfard, en 1806, les Sœurs de la Présentation de Marie avaient ouvert une école de filles à Laurac. Le 12 août 1812 le Conseil municipal faisait un état des travaux du logement attenant au presbytère laissé vacant par le départ de la maîtresse d'école

Sœur Marie Chambon qui avait cessé ses fonctions en novembre 1812. On ne trouve trace d'une nouvelle institutrice que le 30 novembre 1813, avec la venue de Sœur Françoise envoyée par la maison mère alors à Thueyts. Cette école de filles faisait l'objet d'importantes réparations (près de 1 000 F) entre août et novembre 1814. Certains problèmes devaient cependant se poser puisque, le 12 janvier 1818, le Conseil municipal votait une motion demandant le maintien des Sœurs de la Présentation comme institutrices à Laurac.

On en reparlera en 1822, le Conseil municipal, dans sa délibération budgétaire du 12 mai, ayant estimé nécessaire de prévoir une somme de 100 F pour l'institutrice venant de la Maison de la Présentation (qui entretemps avait été transférée à Bourg-St-Andéol), moyennant quoi les Sœurs s'engageaient à recevoir gratuitement douze à quinze élèves incapables de payer les frais scolaires.

Quant à l'école publique de garçons, dont on a vu qu'elle fonctionnait depuis déjà longtemps, on notera simplement que le 12 novembre 1813, Louis Pénot, instituteur, était autorisé à ouvrir son école à Laurac.

- **Soupes économiques.** Note relevée dans le Registre municipal en 1812 : « *En vertu d'un décret impérial en date du 24 mars 1812, qui ordonne la distribution de soupes économiques dans tout l'empire, la commune de Laurac a eu pour sa quote-part la somme de 931,90 F, savoir 186 F par mois. Il a été distribué dans le mois de mai 226 portions à 54 familles, en fèves de montagne, orge et pommes de terre. Cette distribution a coûté 125 F. Le maire a reçu le 29 juin de ladite année pour le mois d'avril et le mois de mai la somme de 372,72 F* ». (Soupes populaires ou Restaurants du cœur avant la lettre... mais on n'en retrouve aucune mention par la suite).

- **Vendanges.** Avec les vers à soie, le vin constituait une des principales ressources de la commune, et comme aujourd'hui on ne vendangeait pas quand on voulait. C'est ainsi, par exemple, qu'en 1808 les dates d'ouverture du « ban des vendanges » avaient été fixées à Laurac au 24 septembre pour les raisins blancs et au 1^{er} octobre pour les raisins noirs, ceci après avis d'une commission désignée par le maire et ayant vérifié l'état de maturité des raisins sur toute l'étendue de la commune. La commission était composée de MM. Montcouquiol, Reynouard et Linsolas.

- **Sériciculture.** La sériciculture tenait alors une grande place dans l'économie régionale, et l'amélioration de la qualité de la soie était une des principales préoccupations, comme en témoigne une lettre du sous-préfet de Largentière au maire de Laurac, en date du 6 mars 1812, attirant l'attention sur la qualité de la soie provenant des cocons blancs d'une valeur bien supérieure à celle des soies ordinaires. « *Le gouvernement, écrivait le sous-préfet, s'est procuré de la première qualité de graines de vers à soie blanche pour les distribuer dans les diverses parties de l'empire où la culture des vers à soie est en usage, afin de propager l'espèce.* » Le sous-préfet ayant reçu « quelques hectogrammes » de ces graines demandait donc au maire de lui désigner deux ou trois personnes de la commune disposées à accepter trois au quatre décagrammes de cette graine. Trois mois plus tard, le sous-préfet, dans une lettre datée du 12 juin 1812 demandait au maire de lui faire connaître les résultats de cette expérience. Aucun autre document ne permet de savoir ce qu'il en advint.

Vente d'un terrain. Le 2 octobre 1814, le Conseil municipal enregistrait la vente par la commune d'un fond (terrain plus maison) au lieudit Herboux, jouxtant le cimetière, à Jean Blanc, pour 100 F qui seraient employés à l'agrandissement de l'école. (Il s'agit du terrain situé sous la place de l'Herboux, de la maison Gautier jusqu'à la rue de l'Externat).

Le mandat de Victor Ruelle comme maire de Laurac prenait fin pratiquement avec l'année 1825. C'est en effet un arrêté préfectoral du 2 janvier 1826 qui nommait Jean Etienne Reynaud pour le remplacer. Celui-ci fut officiellement installé dans ses fonctions le 25 janvier suivant.